



# Procès-Verbal

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

### Réunion du 14 octobre 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LA-COMBE, P. BERTHAUD (DTR), P. PEALAT, B. VELLUT, JM. LIBERO, JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F)

Membres excusés :

Assiste : I. FETISSI

#### **RAPPEL :**

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr) **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## PREAMBULE

#### **Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2024 :**

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 23 septembre 2024 est approuvé.

#### **Correspondances diverses – Informations :**

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

**Lutte contre les prête-noms :** Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

## SECTION STATUT

### Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

### Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

### Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

## ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

### PREAMBULE

#### Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

### SENIORS R1

#### Les équipes en infraction :

Poule B : F.C. VAULX EN VELIN

**Poule B : F.C. VAULX EN VELIN** – Infraction sur les matchs des 22/09, 28/09 et 05/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN trois amendes de 170 euros, soit un total de 510 euros et un retrait de 2 points au classement de leur équipe évoluant en Séniors R1 (Article 13.1 du statut Fédéral).

## ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

#### Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

##### Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30<sup>e</sup> jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61<sup>e</sup> jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes**

**prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière**

**SENIORS R3**

**Les équipes en infraction :**

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

**Poule D : VALENCE F. C.** – Arrêt de l'éducateur, BOMPUIS Florian, enregistré le 14 octobre 2024. Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. KHODJA Elies, reçue le 14 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. KHODJA Elies, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. KHODJA Elies s'est inscrit à la certification du CFF3 le 6 novembre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule E : F. C. BRESSANS** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BRIEL Davy, reçue le 3 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BRIEL Davy, titulaire du module CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. BRIEL Davy a suivi le module CFI Séniors et a obtenu sa certification le 3 octobre 2024

Attendu que M. BRIEL Davy s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule E : FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. MAURE Nicolas. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 22/09 et 06/10.

Par conséquent, la Commission inflige au FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule G : F.C. CHAPONNAY MARENNES** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 23 septembre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. VIALLET Mickaël. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 21/09, 29/09 et 06/10.

Par conséquent, la Commission inflige à F.C. CHAPONNAY MARENNES cinq amendes de 50 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON** – Révocation des sursis prononcées le 23/09 sur les matchs des 01/09, 08/09, 15/09 et nouvelles infractions sur les matchs 21/09 et 06/10. Par conséquent,

la Commission inflige à C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON cinq amendes de 50 euros, soit un total de 250 euros. (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule J : U.S. PRINGY** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. EL MOUETS Grégory. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 22/09 et 06/10.

Par conséquent, la Commission inflige à U.S. PRINGY deux amendes de 50 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 soit un total de 100 euros (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives

**Poule J : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. DOUMBIA Mamadou. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 21/09, 28/09 et 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige au S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ trois amendes de 50 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 soit un total de 150 euros (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives

## U20 R2

### Les équipes en infraction :

Poule C : U.S. PRINGY - F.C. VAULX EN VELIN

**Poule A : F.C. SEYSSINS** - Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. MOSCA Jordan, reçue le 11 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MOSCA Jordan, titulaire d'aucun diplôme ou module, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF COACH SENIORS) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. MOSCA Jordan s'est inscrit à la formation DF COACH SENIORS en Ligue Occitanie. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MOSCA Jordan puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 du F.C. SEYSSINS. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

**Poule B : SAINT-CHAMOND FOOT** - Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. VIDAL Johan, reçue le 14 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M VIDAL Johan, titulaire d'aucun diplôme ou module, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF COACH SENIORS ou CFI SENIORS) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. VIDAL Johan s'est inscrit à la formation CFI Séniors le 22 février 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. VIDAL Johan puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de SAINT-CHAMOND FOOT. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI SENIORS, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF COACH SENIORS, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule C : AIX F.C.-** Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. GALLETTI Salvatore, reçue le 29 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M GALLETTI Salvatore, titulaire de la certification CFI Séniors ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF COACH SENIORS ou CFI SENIORS) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors U20 R2.

Attendu que M. GALLETTI Salvatore s'est inscrit à la formation CFI Séniors du 15 mars.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GALLETTI Salvatore puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de AIX F.C. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule C : U.S. PRINGY –** Révocation du sursis prononcée le 23/09 sur le match du 15/09 et infraction sur les matchs du 21/09, 28/09, 06/10. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. PRINGY quatre amendes de 25 euros fermes soit un total de 100 euros (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule C : F.C. VAULX EN VELIN –** Révocation du sursis prononcée le 23/09 sur le match du 15/09 et infraction sur les matchs 22/09, 29/09, 05/10. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. VAULX EN VELIN quatre amendes de 25 euros fermes soit un total de 100 euros (Article 2.1 du statut Régional).

### U18 R1

**Poule A : O. ST ETIENNE –** Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BRUN Patrick, reçue le 24 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BRUN Patrick, titulaire du module CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF COACH JEUNES) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Attendu que M. BRUN Patrick s'est inscrit à la journée complémentaire DF COACH JEUNES du 24 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BRUN Patrick, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 de O. ST ETIENNE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football)

**Poule A : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE –** Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 23 septembre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. ROYER Alexandre. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 21/09, 29/09 et du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE trois amendes de 50 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 soit un total de 150 euros (Article 5.4 du statut Régional).

La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives

## **U18 R2**

**Poule A : GROUPEMENT JEUNES YTRAC-SANSAC-ROANNES** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. DELMAS Loan, reçue le 14 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. DELMAS Loan, titulaire du CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF COACH JEUNES ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. DELMAS Loan s'est inscrit à la formation CFI U14/U19 du 15 janvier 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DELMAS Loan, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de GROUPEMENT JEUNES YTRAC-SANSAC (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

**Poule B : F.C. ST PAUL EN JAREZ** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. LAVAL Florian. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 21/09, 28/09, 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ST PAUL EN JAREZ trois amendes de 25 euros pour leur équipe évoluant en U18 R2 soit un total de 75 euros (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

## **U16 R2**

**Poule D : GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. VERGER Romain.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 22/09, 28/09, 06/10.

Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD trois amendes de 25 euros soit un total de 75 euros pour leur équipe évoluant en U16 R2 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

## **U15 R1 Niv B**

**Poule A : F.C. ROCHE ST GENEST** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. PETRIS Thérènce.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 22/09, 29/09, 06/10.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ROCHE ST GENEST trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros pour leur équipe évoluant en U15 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule B : O.C. D'EYBENS** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. KACI Hassene, reçue le 28 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. KACI Hassene, titulaire de la certification CFF3, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R1 Niv B. Attendu que M. KACI Hassene s'est inscrit à la journée complémentaire DF COACH JEUNES du 18 décembre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. KACI Hassene puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R1 Niv B de O.C. D'EYBENS. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la journée complémentaire DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

### **U14 R1 Niv B**

**Poule A : A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON** – Révocation du sursis prononcé le 23/09 sur le match du 15/09 et infraction sur les matchs des 22/09, 29/09, 06/10. Par conséquent, la Commission inflige à A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON quatre amendes de 50 euros fermes soit un total de 200 euros (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : MONTLUCON FOOTBALL** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 23 septembre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BESSAQUE Mickaël.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 22/09, 29/09, 06/10.

Par conséquent, la Commission inflige au MONTLUCON FOOTBALL trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros pour leur équipe évoluant en U14 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

**Poule B : RHONE CRUSSOL FOOT 07** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. SALOMEZ Jonathan, reçue le 30 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. SALOMEZ Jonathan, titulaire de la certification CFF3, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv B.

Attendu que M. SALOMEZ Jonathan s'est inscrit à la journée complémentaire DF COACH JEUNES du 18 décembre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SALOMEZ Jonathan puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 Niv B de RHONE CRUSSOL FOOT 07 (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la journée complémentaire DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

### **U15 R2**

#### **Les équipes en infraction :**

Poule A : SAUVETEURS BRIVOIS - F.C. ALLY MAURIAC - MOULINS YZEURE FOOT 03 AU-VERGNE

**Poule A : SAUVETEURS BRIVOIS** – Révocation du sursis prononcé le 23/09 sur le match du 15/09 et nouvelles infractions sur les matchs des 22/09, 28/09, 06/10. Par conséquent, la Commission inflige au SAUVETEURS BRIVOIS quatre amendes de 25 euros fermes soit un total de 100 euros (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : F.C. ALLY MAURIAC** – Révocation du sursis prononcée le 23/09 et nouvelles infractions sur les matchs du 21/09, 28/09, 05/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ALLY MAURIAC quatre amendes de 25 euros fermes soit un total de 100 euros (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE** – Révocation du sursis prononcé le 23/09 et nouvelles infractions sur les matchs des 21/09, 28/09, 06/10. Par conséquent, la Commission inflige à MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE quatre amendes de 25 euros fermes soit un total de 100 euros (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule D : GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BERGER MOLLARD Yoann, reçue le 13 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BERGER MOLLARD Yoann titulaire de la certification du CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. BERGER MOLLARD Yoann s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BERGER MOLLARD Yoann puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

### **U18 R1 F**

**Poule unique : GRENOBLE FOOT 38** – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. BOUSSELY Mehdi, reçue le 14 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BOUSSELY Mehdi, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1 F

Attendu que M. BOUSSELY Mehdi s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 4 au 5 février 2025

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOUSSELY Mehdi puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 F de GRENOBLE FOOT 38 (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 21/09, 29/09, 05/10. Par conséquent, la Commission inflige à GRENOBLE FOOT 38 trois amendes de 50 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 F (Article 5.4 du statut Régional) soit un total de 150 euros. La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

## **U18 R2 F**

### **Les équipes en infraction :**

Poule A : F.C. CHATEL GUYON

**Poule A : F.C. CHATEL GUYON** – Infraction sur les matchs des 21/09, 28/09 et 06/10. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. CHATEL GUYON trois amendes de 25 euros soit un total de 75 euros avec sursis (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule B : A.S. MISERIEUX TREVoux** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 26 août 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. DUVIVIER Louis.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 22/09, 29/09, 06/10.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. MISERIEUX TREVoux trois amendes de 25 euros soit un total de 75 euros pour leur équipe évoluant en U18 R2 F (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitive.

**Poule C : A.S. PARMELAN VILLAZ** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. MARTINOD Adrien, reçue le 26 septembre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M MARTINOD Adrien, titulaire du module CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF COACH JEUNES ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.

Attendu que M. MARTINOD Adrien s'est inscrit à la certification CFI U14/U19 du 17 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MARTINOD Adrien puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 F de A.S. PARMELAN VILLAZ (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

## **FUTSAL R1**

### **Les équipes en infraction :**

Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB - VENISSIEUX FOOTBALL CLUB

**Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB** – Révocation du sursis prononcée le 23/09 et nouvelles infractions sur les matchs du 21/09, 28/09, 06/10. Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL LAC D'ANNECY quatre amendes de 25 euros fermes soit un total de 100 euros (Article 2.1 du statut Régional).

**Poule unique : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB** – Révocation du sursis prononcée le 23/09 et nouvelles infractions sur les matchs du 22/09, 28/09, 06/10. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB quatre amendes de 25 euros fermes soit un total de 100 euros (Article 2.1 du statut Régional).

## **FUTSAL R2**

### **Les équipes en infraction :**

Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB

**Poule unique : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN** – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. TRAN Florent Davy, reçue le 18 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. TRAN Florent Davy, titulaire du module CFI Futsal U13/U15, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI FUTSAL) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal. Attendu que M. TRAN Florent Davy s'est inscrit à la formation CFI Futsal U18/SENIORS du 5 février 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. TRAN Florent Davy puisse être désigné sur l'équipe évoluant en SENIORS R2 Futsal de ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal U18/Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule unique : FUTSAL CLUB DU FOREZ** – Demande de dérogation 5.3 en faveur de M. ANDRE Thibaut, reçue le 3 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. ANDRE Thibaut, titulaire du module CFI Futsal U13/U15 et U18/SENIORS, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI FUTSAL) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Attendu que M. ANDRE Thibaut a participé et a raté la certification CFI Futsal le 15 avril 2024 dans le cadre d'une dérogation 5.2 accordée le 25 septembre 2023.

Attendu que M. ANDRE Thibaut s'est inscrit à la certification CFI Futsal U18/SENIORS du 10 janvier 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ANDRE Thibaut puisse être désigné sur l'équipe évoluant en SENIORS R2 Futsal de FUTSAL CLUB DU FOREZ (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFI Futsal U18/Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

**Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB** – Révocation du sursis prononcée le 23/09 et nouvelles infractions sur les matchs des 21/09, 28/09, Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB trois amendes de 25 euros fermes soit un total de 75 euros (Article 2.1 du statut Régional).

## **PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES**

### **Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**

#### **Article 4.1**

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

## **Article 4.2**

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

## **Article 4.3**

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

### **SENIORS R1**

**Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB** – Absence justifiée de l'éducateur, GALVAING Jérôme, sur le match du 05/10.

### **SENIORS R2**

**Poule A : BOURBON SP.** – Absence justifiée de l'éducateur, LAFLEURIEL Guillaume, sur le match 28/09.

**Poule A : F.C. CHATEL GUYON** – Absence injustifiée de l'éducateur, EYDIEUX François, sur le match du 28/09

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHATEL GUYON **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

**Poule C : A.S. CRAPONNE**– Absence justifiée de l'éducateur, RIOUX Nicolas, sur les matchs des 21/09 et 05/10.

### **SENIORS R3**

**Poule C : A.S. CHADRAC** – Absence injustifiée de l'éducateur, GOUYET Damien, sur le match du 21/09.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. CHADRAC **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB** – Absence injustifiée de l'éducateur, BOYENVAL Grégory, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : F.C. PONTCHARRA ST LOUP** – Absence injustifiée de l'éducateur, HUMBERT Maxime, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. PONTCHARRA ST LOUP **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : VALENCE F. C.** – Absence injustifiée de l'éducateur, BOMPUIS Florian, sur les matchs des 21/09, 28/09 et 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à VALENCE F. C. **trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et un retrait de 2 points fermes au classement** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule F : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES** – Absence injustifiée de l'éducateur, MA-NAA Abdelkrim, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES. **une amende de 50 euros.** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule F : U.S. ANNECY LE VIEUX** – Absence injustifiée de l'éducateur, HOCDE Benjamin, sur le match du 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige à U.S. ANNECY LE VIEUX **une amende de 50 euros.** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule F : U.S. LA MOTTE SERVOLEX** – Absence injustifiée de l'éducateur, DHERBEYS Philippe, sur le match du 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige à U.S. LA MOTTE SERVOLEX. **une amende de 50 euros.** (Article 4.2 du statut Régional).

### **U20 R1**

**Poule unique : AIN SUD** – Absence injustifiée de l'éducateur, COSTA Louis, sur le match du 28/09. Par conséquent, la Commission inflige à AIN SUD **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule unique : SAONE FRANC LYONNAIS** – Absence justifiée de l'éducateur, CROSET Benjamin, sur le match 28/09.

**Poule unique : O. DE VAULX EN VELIN** – Absence injustifiée de l'éducateur MILLOT Melissa, sur les matchs des 21/09 et 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à O. DE VAULX EN VELIN **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

### **U20 R2**

**Poule A : F.C. CHAPONNAY MARENNES** – Absence injustifiée de l'éducateur, HEUZE Maxime, sur le match du 21/09.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHAPONNAY MARENNES **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule A : A.S. CRAPONNE** – Absence justifiée de l'éducateur, BERNHARD Alexandre, sur le match 21/09.

Absence injustifiée de l'éducateur, BERNHARD Alexandre, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. CRAPONNE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule A : ENTENTE CREST AOUSTE** – Absence injustifiée de l'éducateur, BONNAT Bastien, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à ENTENTE CREST AOUSTE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule A : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER** – Absence injustifiée de l'éducateur, LAKHAL Karim, sur les matchs des 21/09 et 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige à E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : FC LYON CROIX ROUSSE** – Absence injustifiée de l'éducateur, MABILLON Tom Edouard, sur le match du 21/09.

Par conséquent, la Commission inflige au FC LYON CROIX ROUSSE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : HAUTS LYONNAIS** – Absence injustifiée de l'éducateur, DUSAUTEL Gaetan, sur le match du 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige à HAUTS LYONNAIS **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : U.S. MONISTROL S/LOIRE** – Absence justifiée de l'éducateur, CHOUCHANI Ezzedine, sur le match du 05/10.

**Poule C : AIX F.C.** – Absence injustifiée de l'éducateur, GALLETTI Salvatore, sur le match du 28/09. Par conséquent, la Commission inflige à AIX F.C **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE**– Absence justifiée de l'éducateur, MANIFICAT Fabien, sur les matchs des 21/09, 28/09 et 05/10.

**Poule C : A.C. SEYSSINET PARISET** – Absence injustifiée de l'éducateur, TEDESCO Sauveur, sur les matchs des 28/09 et 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à A.C. SEYSSINET PARISET **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : U.S. LA MOTTE SERVOLEX** – Absence justifiée de l'éducateur, TANASI Patrick, sur le match du 21/09.

### U18 R1

**Poule A : DOMTAC FC**– Absence injustifiée de l'éducateur, PAILLOT Patrick, sur le match du 21/09. Par conséquent, la Commission inflige à DOMTAC FC **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE** – Absence injustifiée de l'éducateur, MADONI Ugo, sur les matchs des 21/09 et 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule A : F.C. RIOMOIS** – Absence injustifiée de l'éducateur, LAVADOUX Alexandre, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à F.C. RIOMOIS **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : LYON - LA DUCHERE** – Absence injustifiée de l'éducateur, DAVEN Grégory, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à LYON - LA DUCHERE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U18 R2

**Poule A : A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT** – Absence injustifiée de l'éducateur, RACHEDI Fares, sur le match du 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige à A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule A : ENT. NORD LOZERE F** – Absence injustifiée de l'éducateur, VOHRINGER Sven, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à ENT. NORD LOZERE F **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : U.S. MOURSOISE** - Absence injustifiée de l'éducateur, GONCALVES David, sur le match du 21/09.

Par conséquent, la Commission inflige à U.S. MOURSOISE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : F.C. DU NIVOLET** - Absence injustifiée de l'éducateur, MASTOUR Tarik, sur le match du 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige à F.C. DU NIVOLET **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U16 R1

**Poule avenir : F.C. LYON FOOTBALL** - Absence injustifiée de l'éducateur, LEONFORTE Fabien, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige au F.C. LYON FOOTBALL **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U16 R2

**Poule B : SAUVETEURS BRIVOIS** - Absence injustifiée de l'éducateur, DESSIMOND Laurent, sur le match du 21/09.

Par conséquent, la Commission inflige à SAUVETEURS BRIVOIS **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : ET.S. TRINITE LYON-** Absence injustifiée de l'éducateur, DENDEN Mohamed Ali, sur le match du 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige à ET.S. TRINITE LYON **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : U.S. FEURS-** Absence injustifiée de l'éducateur, VANNIER Benoit, sur le match du 21/09.

Par conséquent, la Commission inflige à U.S. FEURS **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : C.S. VIRIAT-** Absence injustifiée de l'éducateur, EL HASSOUNI Khalid, sur le match du 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige au C.S. VIRIAT **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : F. C. COLOMBIER-SATOLAS** – Absence justifiée de l'éducateur, LEGROS Cyril, sur le match du 05/10.

### **U15 R1 Niv B**

**Poule D : A.S. DE MONTCHAT LYON** – Absence injustifiée de l'éducateur, BLUM Florent, sur les matchs des 21/09, 28/09 et 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. DE MONTCHAT LYON. **trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : A.S. MONTFERRANDAISE** – Absence justifiée de l'éducateur, DE OLIVEIRA Cédric, sur le match du 21/09.

### **SENIORS R2 F**

**Poule A : ENT.S. HAUT FOREZ** – Absence injustifiée de l'éducateur, VIAL Frederic, sur les matchs des 21/09, 28/09.

Par conséquent, la Commission inflige à ENT.S. HAUT FOREZ. **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : EV.S. GENAS AZIEU**– Absence justifiée de l'éducateur, CHAPELAIN Uristophe, sur le match du 05/10.

**Poule C : F.C. BOURGOIN JALLIEU** – Absence injustifiée de l'éducateur, PIANTANIDA Stéphane sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à F.C. BOURGOIN JALLIEU **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC** – Absence injustifiée de l'éducateur, BIASETTI Gaéтан, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

### **U18 R1 F**

**Poule unique : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.**– Absence injustifiée de l'éducateur HOUNA Kamel, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

### **U18 R2 F**

**Poule A : GF MYF BESSAY FOOT** - Absence injustifiée de l'éducateur GIVERNAUD Adrien, sur les matchs des 21/09 et 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à GF MYF BESSAY FOOT. **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : F.C. BOURGOIN JALLIEU** - Absence injustifiée de l'éducateur DELECAMBRE Yohann, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à F.C. BOURGOIN JALLIEU. **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL-** Absence injustifiée de l'éducateur RIEGLER Julien, sur le match du 05/10.

Par conséquent, la Commission inflige à GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

### **SENIORS R1 FUTSAL**

**Poule unique : CONDRIEU FUTSAL CLUB** - Absence injustifiée de l'éducateur EYMARD Jérémie, sur les matchs du 21/09.

Par conséquent, la Commission inflige à CONDRIEU FUTSAL CLUB **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

### **SENIORS R2 FUTSAL**

**Poule unique : FRANCE FUTSAL RILLIEUX** – Absence justifiée de l'éducateur, CHRAITTI Aiman, sur le match du 05/10.

**Poule unique : FUTSAL C. PICASSO** - Absence injustifiée de l'éducateur EL MONDIR Mohamed, sur les matchs des 21/09, 28/09, 05/10

Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL C. PICASSO **trois amendes de 25 euros soit un total de 75 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule unique : L'OUVERTURE** – Absence justifiée de l'éducateur, MAKHLOUF Sami, sur le match du 05/10.

## **FORMATION CONTINUE**

- **Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :**

Formation Professionnelle Continue du 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2024 à Thiers :

AJALBERT	Michael
BERTRAND	Antoine
BOUCHARIN	Thomas
BRAZI	Kevin
CARPENTIER	Freddy
CHABRILLAT	Joachim
CILIBRASI	Dimitri
DAVEN	Gregory
DURON	Fabien
EDGARD	Alexandre
KAIDI	Mokhtar
LAISSAOUI	Zouhayr
LAVADOUX	Alexandre
LE CARPENTIER	Samuel

LOZANO	Julien
LYONNET	Pierre
MANKOUR	Boualem
MARGOTTAT	Michael
MOROSI	Guillaume
PAYS	Mickael
RONDET	Coralie
SCHMITZ	Vincent
SYLLA	Idrissa
TAN	Martin
TARDY	Herve
VACHON	Eddie

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou le 04 72 15 30 39 **ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).**

## SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

- VACHERON David – Dossier validé.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 18 novembre et 16 décembre 2024 à 18h00

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE